# Contrat de développement logiciel spécifique

```
Contrat de développement logiciel spécifique
Définition du contrat de développement logiciel spécifique :
    Présentation:
    Les obligations du prestataires :
        Obligation de réalisation du logiciel :
        Obligation d'information et/ou obligation de conseil :
        Obligation de mise en garde :
        Obligation de confidentialité :
    Les obligations du client :
        Obligation de collaboration :
        Obligation de réceptionner les livrables :
        Obligation de confidentialité :
    En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle :
        Cession des droits :
        Code source:
        Garanties:
    Organisation de modalités d'exécution : (Lieu de prestation et outils de
    développement, moyens humains, ...)
        Le lieu de la prestation et les outils de développement :
        Les movens humains :
Contrat de création de logiciel
    Préambule
    ARTICLE 1: Objet du contrat
    ARTICLE 2 : Exécution de la prestation
    ARTICLE 3 : Délais
    ARTICLE 4 : Exclusion de responsabilité
    ARTICLE 5: Prix
    ARTICLE 6: Obligations du client
    ARTICLE 7: Obligations du prestataire
    ARTICLE 8 : Responsabilité du client
    ARTICLE 9 : Responsabilité du prestataire
    ARTICLE 10 : Recette
```

Exemple 1:

<u>Exemple 2 - Dans un contrat de prestation de services réalisés selon les méthodologies agiles :</u>

Exemple 3 - Autre exemple de clause de recette dans les contrats informatiques :

ARTICLE 11 : Propriété intellectuelle

ARTICLE 12 : Juridiction compétente et droit applicable

## <u>Définition du contrat de développement logiciel</u> <u>spécifique :</u>

#### 1. Présentation:

Dans ce type de contrat, le client commande à un prestataire un logiciel conforme à des critères contenus dans un cahier des charges, pour satisfaire ses besoins spécifiques. En effet, la réalisation d'un logiciel spécifique consiste pour un prestataire de services informatiques à développer pour son client un logiciel à sa demande. Le client et le prestataire en déterminent conjointement les fonctionnalités. L'essentiel de la relation contractuelle repose sur la définition des besoins de l'utilisateur.

Le client détient donc des droits sur un futur logiciel. L'éditeur informatique peut concéder au client un droit d'usage dans le cadre d'une licence ou lui transmettre les droits de propriété industrielle par cession de droits. Il est important de spécifier cette cession des droits dans le contrat de développement.

Dans ce type de contrat de développement, le logiciel spécifique peut être un programme complètement original et venir s'intégrer dans un système existant, ou encore dans un ensemble de programmes indépendants répondant à l'ensemble des fonctions demandées par le client. Il peut également constituer l'adaptation d'un logiciel existant.

On comprend donc que, sur le plan juridique, le contrat de développement spécifique n'a pas pour objet de livrer une chose déjà existante (un matériel, un progiciel...) mais la réalisation d'une chose future.

Il s'agit d'un contrat dit de « louage d'ouvrage » qui lie un donneur d'ordre (maître d'ouvrage) à un locateur d'ouvrage (prestataire). Par ce contrat, le locateur d'ouvrage s'engage à réaliser un ouvrage déterminé, en totalité ou en partie.

### 2. Les obligations du prestataires :

#### Obligation de réalisation du logiciel :

Le prestataire est tenu de réaliser le logiciel spécifique conformément aux spécifications décrites auparavant avec le client afin que ce logiciel réponde à ses besoins spécifiques.

#### Obligation d'information et/ou obligation de conseil :

"Le vendeur professionnel d'un matériel informatique est tenu d'une obligation de renseignement ou de conseil envers un client dépourvu de toute compétence en la matière." Règle posée par la cour de Cassation.

#### Obligation de mise en garde :

par exemple sur les difficultés d'installation, sur la formation du personnel, sur le matériel ...

#### Obligation de confidentialité :

Compte tenu que le prestataire sera amené à étudier les besoins du client en examinant son système informatique, il sera alors en possession d'éléments confidentiels.

## 3. Les obligations du client :

L'obligation du client est principalement de payer le prix convenu, mais le client est également tenu d'une obligation de collaborer, ainsi que d'une obligation de réceptionner les livrables.

#### Obligation de collaboration :

L'obligation de collaboration est fondée sur le principe de la bonne foi que doit conserver chacune des parties dans l'exécution de son contrat.

Le client doit formaliser ces engagements avant même la conclusion du contrat, de manière précise et exhaustive en établissant un cahier des charges.

Au besoin, il permettra aux prestataires de comprendre l'étendue ou la spécificité de ses besoins.

Un manquement du client à cette obligation de collaboration peut exonérer totalement ou partiellement le prestataire d'un manquement à son obligation de délivrance ou de conformité.

#### Obligation de réceptionner les livrables :

Obligation de réceptionner les livrables dans les contrats informatiques a pour objet d'organiser la réception d'un livrable du prestataire qu'il s'agisse d'un matériel, d'une solution logicielle ou d'un document d'étude.

Son but est donc de permettre au client de s'assurer, au regard d'un référentiel préétabli (cahier des charges, rapport d'analyse, étude de spécifications fonctionnelles) de la conformité des prestations réalisées.

#### Obligation de confidentialité :

Le client doit garantir la confidentialité" sur le savoir-faire du prestataire et ses méthodes.

## 4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle :

#### Cession des droits :

Le contrat entre le prestataire et le client doit impérativement comprendre une clause définissant quels seront les droits de propriété intellectuelle pour ce développement spécifique.

Si, le cas échéant, il n'y avait pas de contrat stipulant le devenir de cette propriété intellectuelle, alors le logiciel reste la propriété de son auteur, le prestataire.

Dans le cas où le client souhaite acquérir les droits patrimoniaux sur le logiciel afin d'adapter, de modifier ou de commercialiser ce logiciel, il doit prévoir dans le contrat une cession des droits à son profit.

Le prestataire peut ainsi céder l'intégralité de ses droits patrimoniaux sur le développement spécifique, à savoir l'ensemble des droits d'exploitation, et plus spécifiquement les droits de reproduction, de représentation, de commercialisation, d'usage, de détention, d'adaptation, de modification, d'arrangement et de traduction.

Dans le cas d'un simple paramétrage ou d'une adaptation d'un logiciel déjà existant, le prestataire ne peut prétendre céder l'ensemble des droits sur le développement spécifique ainsi réalisé. Lors de la rédaction de la clause de cession de droits, il faudra alors prendre en compte les droits respectifs des différents intéressés, et notamment ceux du créateur du logiciel déjà existant.

Le prestataire peut également conserver la titularité de l'ensemble des droits sur le développement spécifique et ne céder ou concéder au client qu'un simple droit d'utilisation (exclusif ou non).

C'est pourquoi, l'ensemble des droits cédés au client mais également ceux conservés par le prestataire doivent être énumérés avec soin dans le contrat.

Enfin, la cession ou la licence de droits sur le développement spécifique doit être délimitée dans le temps et l'espace.

#### Code source:

En ce qui concerne la remise du code source, elle n'est pas systématique et doit aussi être prévue contractuellement. Cette remise accompagne souvent une cession de l'ensemble des droits sur le logiciel, dans la mesure où le code source est notamment indispensable à l'exercice des droits d'adaptation, de modification, d'arrangement et de traduction.

#### **Garanties:**

Le client peut bénéficier de la garantie légale des vices cachés et d'une garantie contractuelle. Elles devront être stipulées dans le contrat de réalisation du logiciel spécifique. Le prestataire peut ainsi s'engager à corriger gratuitement toutes les anomalies, incidents, défaillances du logiciel non liés à une erreur de manipulation du client et qui apparaîtraient à l'usage.

Le contrat devra alors décrire les conditions de mise en œuvre des garanties et quelles seront les solutions pouvant être apportées par le prestataire. La garantie contractuelle est généralement délimitée dans le temps. Sa mise en oeuvre peut être effective à compter du prononcé de la réception définitive du logiciel.

5. Organisation de modalités d'exécution : (Lieu de prestation et outils de développement, moyens humains, ...)

#### Le lieu de la prestation et les outils de développement :

Il convient de déterminer le lieu où sera effectuée la prestation et de préciser sur quelle plateforme le logiciel sera développé.

Dans l'hypothèse d'utilisation de matériel et d'outils de développement tiers pour le développement, le prestataire devra s'assurer que le client reconnaît bien disposer des droits nécessaires et qu'il les concède au prestataire.

Dans l'hypothèse d'une utilisation de logiciels libres, il conviendra d'identifier la licence concernée et ses éventuelles conséquences sur les droits relatifs au logiciel développé. Il convient de rappeler que certaines licences libres imposent de soumettre les développements réalisés au même statut libre.

#### Les moyens humains :

En matière du contrat de développement, il peut être utile de préciser les moyens humains mis en œuvre pour assurer les développements spécifiques, et notamment la compétence des développeurs.

## Contrat de création de logiciel

Entre les soussignés :

[Nom du prestataire concepteur de logiciel / Nom de la société cliente]

[Adresse de lieu de résidence / Adresse et siège social] [Pays]

Selon le cas :

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'immatriculation [numéro] représentée en la personne de [Nom et Prénom de la personne] en sa qualité de [fonction de la personne dans la société].

[Adresse de courrier électronique]

#### [Téléphone]

Ci-après désigné comme « le Prestataire »,

Εt

[Nom et Prénom du client / Nom de la société client]

[Adresse de lieu de résidence / Adresse et siège social] [Pays]

Selon le cas :

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'immatriculation [numéro] représentée en la personne de [Nom et Prénom de la personne] en sa qualité de [fonction de la personne dans la société].

[Adresse de courrier électronique]

#### [Téléphone]

Ci-après désigné comme « le Client ».

#### Préambule

Par ce contrat, [Nom de la société cliente] a pris connaissance de toutes les fonctionnalités proposées par le logiciel fourni par [Nom du prestataire concepteur de logiciel], à la suite d'un accord sur la rédaction d'un cahier des charges fonctionnel mis en place par ce dernier.

## ARTICLE 1: Objet du contrat

Le présent contrat de création de logiciel a pour objet le développement par le Prestataire concepteur d'un logiciel spécifique pour le compte du Client moyennant une contrepartie financière.

Le développement du logiciel comporte :

#### Selon le cas :

- · l'analyse ;
- · l'écriture ;
- · la mise au point du logiciel.

Le logiciel a pour finalité [but du programme].

Le logiciel devra être créé en accord avec les besoins particuliers du Client stipulés dans le contrat.

Le logiciel aura les caractéristiques mentionnées ci-après : [détailler ses caractéristiques].

## ARTICLE 2 : Exécution de la prestation

Le Prestataire exécute le logiciel conformément aux stipulations mentionnées à l'article 1er du présent contrat.

#### ARTICLE 3: Délais

Le Prestataire [Nom du prestataire] s'engage à délivrer le logiciel avant le [date]. Le présent contrat produira ses effets au jour de la signature et prendra fin à la remise définitive du logiciel.

## ARTICLE 4 : Exclusion de responsabilité

En cas de retard dans l'exécution du contrat en raison d'une force majeure, le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée.

Toute documentation, toute information rendue tardivement, non conforme ou incomplète exclut la responsabilité du Prestataire.

#### **ARTICLE 5: Prix**

#### Selon le cas :

- Le paiement du prix sera forfaitaire. En contrepartie de la prestation le Client procédera au paiement d'une somme forfaitaire de [montant en euros] €. Le versement du prix s'effectuera comme suit :
  - [montant en euros] € à la signature du présent contrat ;
  - o [montant en euros] € au [date];
  - o [montant en euros] € au jour de la création définitive du logiciel.
- En contrepartie de la prestation le Client s'acquittera d'un paiement journalier d'un montant de [montant en euros] € pendant [nombre de jours] jour(s) de travail.
- Le paiement s'effectuera dans un délai de [nombre de jours] à compter de la réception définitive du logiciel.

#### Selon le cas :

- Le paiement s'effectuera par virement bancaire sur le compte [coordonnées bancaires].
- Le paiement s'effectuera par chèque à l'ordre de SARL de bois de Bordeaux.

## ARTICLE 6: Obligations du client

Le Client s'engage à payer le prix de la prestation réalisée par le Prestataire en conformité avec les modalités stipulées dans le présent contrat.

Le Client s'oblige à collaborer avec le Prestataire : il s'engage à fournir au Prestataire tout document, toute information lui permettant de réaliser le logiciel conformément à ses exigences.

Le Client est tenu à une obligation de confidentialité concernant les données, les renseignements dont il a eu connaissance dans le cadre du présent contrat.

### ARTICLE 7: Obligations du prestataire

Le Prestataire est tenu à une obligation de résultat. Il s'engage à délivrer un logiciel conforme aux clauses stipulées dans le présent contrat.

Afin d'assurer une utilisation optimale du logiciel, le Prestataire s'oblige à conseiller le Client dans le domaine informatique. Le Prestataire s'oblige à la confidentialité quant aux informations fournies par le Client.

### ARTICLE 8 : Responsabilité du client

En l'absence d'exécution de l'obligation de collaboration, le Prestataire ne sera en aucun tenu d'exécuter sa propre obligation et pourra engager la responsabilité contractuelle du Client. Le Prestataire pourra exercer un recours en justice et exposer le Client devant la juridiction compétente.

## ARTICLE 9 : Responsabilité du prestataire

En l'absence d'exécution de ses obligations, le Prestataire engage sa responsabilité contractuelle et s'expose à un contentieux devant la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 10: Recette**

#### Exemple 1:

Par les jeux d'essai, les parties vérifient la conformité du logiciel aux exigences du Client.

Les jeux d'essai sont établis par le Client qui en a la responsabilité. Le Client s'oblige à délivrer des jeux d'essais au plus tard le 15/12/2020.

Les parties conviennent d'un commun accord que les résultats des jeux d'essai feront l'objet d'une consignation sur un procès-verbal de réception provisoire. Chacune des parties appose sa signature sur le procès-verbal de recette provisoire.

La conformité de la mise au point définitive du logiciel sera consignée dans un procès-verbal signé par les parties au contrat.

## <u>Exemple 2 - Dans un contrat de prestation de services réalisés selon les méthodologies agiles :</u>

#### 1. Objet :

Le CLIENT procèdera à la recette des Développements ou du Logiciel à compter de la livraison du code, des Spécifications afférentes et du rapport d'exécution des tests unitaires.

La procédure de recette a pour objectif de contrôler que les développements ou le Logiciel sont conformes aux attentes spécifiées dans le Backlog de Sprint.

Le CLIENT s'engage, par conséquent, à mettre à disposition des personnels du PRESTATAIRE affectés à la réalisation des prestations, des personnels dûment assermentés et compétents

#### 2. Recettes incrémentales :

Pour garantir le respect des fonctionnalités, le CLIENT devra opérer la recette du Développement issu d'un Sprint N au plus tard avant la fin du Sprint N+1. En l'absence d'acceptation expresse, de réserves ou de refus émis dans ce délai, le démarrage du Sprint N+2 vaudra recette tacite du Développement issu du Sprint N.

#### 3. Recette définitive :

Le Client devra opérer la recette définitive du Logiciel livré au plus tard trente (30) jours calendaires après la dernière livraison. En l'absence d'acceptation expresse, de réserves ou de refus émis dans ce délai, la mise en production du Logiciel vaudra recette tacite de celui-ci. En tout état de cause, la recette définitive du Logiciel sera réputée prononcée à l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière livraison.

#### 4. Procédure:

La procédure de recette est définie en détail dans le PQS.

Au terme de la procédure de recette définitive, le CLIENT émettra un procès-verbal de recette donnant lieu :

- soit à une acceptation sans réserve du Logiciel;
- soit à une acceptation avec réserves du Logiciel;
- soit à un refus.

Tout procès-verbal de recette sans réserve entraîne réception du Logiciel livré.

La durée maximale de la procédure de recette définitive du logiciel est fixée à 30 jours calendaires.

#### 5. Levée des réserves :

En cas de procès-verbal de recette avec réserves d'un Développement issu d'un Sprint N, le Sprint N+1 ne sera pas remis en cause. Toutefois, LE PRESTATAIRE s'engage à lever les réserves avant la fin du Sprint N+1 pour soumettre la correction de ces réserves à la validation du CLIENT dans le cadre de la recette du Développement issu du Sprint N+1. En cas de procès-verbal de refus, le CLIENT devra porter les Anomalies relevées à la connaissance du PRESTATAIRE en les documentant par écrit, c'est à dire en décrivant le Contrat Agile V 1.1 - Xebia, Alérion, LCA, Cellenza Page 14/52 manière précise l'environnement et les conditions de la survenance de chaque Anomalie afin de permettre au PRESTATAIRE de les reproduire et de les corriger en temps utile. Suite à la notification de ces Anomalies, le Prestataire procèdera à la correction du Développement ou du Logiciel en cause et présentera, pour recette, les corrections effectuées dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception du procès-verbal de refus, ou tout autre délai plus long convenu avec le CLIENT. LE PRESTATAIRE effectuera une seule re-livraison des corrections en vue de la recette du Développement ou du Logiciel en cause. Pour permettre de tracer les Anomalies et d'en faire un suivi efficace, toute Anomalie constatée par le CLIENT devra être notifiée par écrit au PRESTATAIRE sur une fiche d'Anomalie comportant la date et le contexte de sa survenance. Le CLIENT retrace l'ensemble des événements concernant chaque fiche d'Anomalie sur un livre de bord, et notamment la date de prise en compte de l'Anomalie et de sa correction par LE PRESTATAIRE. La levée des réserves résultant d'un procès-verbal de recette avec réserves ou d'un procès-verbal de refus sera formalisée par l'établissement d'un nouveau procès-verbal de recette.

## <u>Exemple 3 - Autre exemple de clause de recette dans les contrats informatiques :</u>

#### 1. PRINCIPE

Toute version de la solution informatique devant être mise en œuvre par LE FOURNISSEUR dans le cadre du présent contrat fera l'objet d'une procédure de recette telle que définie ci-dessous. Les recettes doivent permettre au CLIENT de contrôler la réalisation des prestations confiées au FOURNISSEUR par rapport au référentiel contractuel. Les recettes sont basées sur les principes suivants :

- aucune recette ou validation ne pourra être prononcée tacitement. Toute recette fera l'objet de la signature d'un procès-verbal par LE CLIENT;
- LE FOURNISSEUR ne pourra modifier l'ordre de recette des Prestations sans l'accord du CLIENT, ni imposer au CLIENT un rythme de recette plus soutenu que celui initialement convenu sans son accord exprès et écrit;
- la recette ne sera définitive qu'en fin de phase. Les éventuelles recettes intermédiaires pourront donc être remises en cause jusqu'à la recette définitive.

#### 2. PROCÉDURE DE RECETTE

#### 2.1 Recette provisoire

#### 2.1.1: Jeux d'essais

La recette sur jeux d'essais de la version de la Solution informatique a pour finalité de permettre au CLIENT de s'assurer de la complétude de la couverture et de la conformité de la version de la Solution informatique par rapport au référentiel contractuel. La version de la solution informatique sera livrée au CLIENT par LE FOURNISSEUR après des tests d'intégration jugés suffisants par LE FOURNISSEUR pour présenter en recette une version réputée fonctionner correctement, en conformité avec les dates jalons définies en annexe X des présentes. Cette recette s'effectuera sur la base :

- de scénarii de recette métier et techniques définis par LE CLIENT, et soumis pour avis au FOURNISSEUR. Pour la bonne marche du projet, LE CLIENT effectuera cette description en fin de la phase de cadrage et pourra la compléter par la suite;
- de fiches de tests détaillant les modalités opératoires à respecter pour dérouler les scénarios de tests. Ces fiches de tests seront réalisées par LE FOURNISSEUR pour les parties lui incombant en réalisation, et par LE CLIENT pour les autres. Ces descriptions s'effectueront durant la phase de spécifications détaillées. Les fiches de tests seront soumises pour avis au FOURNISSEUR et seront validées par LE CLIENT;
- de données de tests, définies par LE CLIENT, les plus proches possibles des données réelles attendues. Ces données seront définies par LE CLIENT lors de la phase de spécifications détaillées, et seront mises en œuvre pour le périmètre de recette lui incombant, par LE FOURNISSEUR lors de la phase de construction. Les scénarii de recette couvriront :
- les aspects fonctionnels;
- la vérification que l'ensemble des documents dus au titre de la phase sont livrés par LE FOURNISSEUR et validés par LE CLIENT :
- le contrôle du respect de la qualité du code des développements et des interfaces de la solution informatique et le respect des normes de développement relatives aux outils employés;
- s'il y a lieu la conformité aux normes des scripts d'exploitation. Les tests sur jeux d'essais se déroulent pendant.... XX jours ouvrés à compter de l'entrée en recette sur jeux d'essais de la solution informatique. En cas de non-complétude de la solution informatique livrée, le point de départ du délai de recette sur jeux d'essais sera reporté à la date de la livraison de la solution informatique achevée et ce pour un délai permettant au CLIENT d'exercer ses recettes sur jeux d'essais, sans que ce délai puisse excéder.... XX jours ouvrés. À l'issue de la période prévue de recette, si des tests n'ont pu être exécutés en raison de faits ou Anomalies imputables au CLIENT ou à tout tiers, les anomalies imputables au FOURNISSEUR qui pourraient être détectées à l'issue de ladite période seront corrigées par cette dernière, dans les conditions définies au présent contrat, mais sans que ces faits ou anomalies ne puissent lui être opposés pour tout retard ou différé de

paiement. À l'issue de la recette de la solution informatique, LE FOURNISSEUR présentera en comité de pilotage le point des anomalies clôturées et/ou en cours, ainsi que les plans d'actions et délais associés proposés pour leur résolution. Au vu de ces éléments, LE CLIENT pourra ou non prononcer la recette de la solution informatique. La recette de la solution informatique sera prononcée par la signature d'un procès-verbal de recette avec ou sans réserves COMMUNICATION - COMMERCE ÉLECTRONIQUE - REVUE MENSUELLE LEXISNEXIS JURISCLASSEUR - MARS 2012 48 Fiches pratiques et d'un plan d'actions associé en cas de réserves ; les réserves seront levées par l'accomplissement du plan d'actions associé. En cas de non-respect par LE FOURNISSEUR du plan d'actions, sauf si le report du plan d'actions a fait l'objet d'un accord préalable écrit du CLIENT, le report de toute échéance du projet et les conséquences en découlant seront imputés au FOURNISSEUR. Le non-prononcé de la recette de la Solution informatique pourra également intervenir dans les cas suivants :

- un taux anormalement élevé d'anomalies résiduelles, qualifiées de majeures ou de gênantes, à l'issue de la période de recette et imputables au fournisseur;
- l'existence d'anomalies majeures, persistantes à l'issue de la période de recette, imputables au fournisseur, et ayant empêché le déroulement des phases de recette suivantes, faute de mise en œuvre par le fournisseur de solutions de contournement dans des délais compatibles avec la finalisation de sa recette par le client. Dans ces hypothèses, le report de toute échéance contractuelle et les conséquences en découlant seront imputés au FOURNISSEUR.

#### 2.1.2 Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement

La Vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) de la Solution informatique a pour objet de contrôler :

- son bon fonctionnement en pré exploitation ;
- l'atteinte des performances définies lors de la phase de cadrage ;
- son exploitabilité et sa maintenabilité dans des conditions normales. Cette VABF s'effectuera au moyen de la simulation par LE CLIENT des conditions réelles d'exploitation de la solution informatique, notamment par l'utilisation de données réelles, dans les conditions définies au plan de déploiement. Les mesures de performances s'effectueront sur une configuration dont le dimensionnement est équivalent à la configuration de production. Le démarrage de la VABF interviendra : après prononcé avec ou sans réserve de la recette sur jeux d'essais dans les conditions définies ci-dessus de la solution informatique. La VABF de la solution informatique sera d'une durée maximum de.... X mois. LE CLIENT procédera à la VABF avec le scénario de recette qu'elle aura réalisé afin de tester les performances de la Solution informatique et son bon fonctionnement en simulation de conditions réelles d'exploitation, conformément au référentiel contractuel. LE CLIENT communiquera pour information au FOURNISSEUR les éléments nécessaires à l'organisation de ses propres équipes. LE CLIENT entretiendra un référentiel des Anomalies identifiées lors de la VABF. LE CLIENT transmettra au FOURNISSEUR,

un détail de chaque anomalie, incluant un descriptif précis des manipulations effectuées, de la situation des données avant anomalie, et de la situation de ces mêmes données après anomalies, ainsi que tout autre élément jugé utile par le CLIENT. À l'issue de la VABF, LE FOURNISSEUR présentera en comité de pilotage le point des anomalies clôturées ou en cours, ainsi que les plans d'actions et délais associés proposés pour leur résolution. Au vu de ces éléments, LE CLIENT pourra ou non prononcer la VABF. La VABF sera prononcée par la signature d'un procès-verbal de recette avec ou sans réserves et d'un plan d'actions associé ; les réserves seront levées par l'accomplissement du plan d'actions associé. En cas de non-respect par LE FOURNISSEUR des plans d'actions, sauf en cas de report de ce plan d'actions validé par LE CLIENT préalablement et par écrit, le report de toute échéance du Projet et les conséquences en découlant seront imputés au FOURNISSEUR. Le non-prononcé de la VABF pourra également intervenir dans les cas suivants :

- une non-conformité aux performances définies dans le référentiel contractuel ;
- l'existence d'Anomalies bloquantes ayant empêché le déroulement des phases de VABF suivantes à défaut de mise en œuvre par LE FOURNISSEUR de solutions de contournement dans des délais compatibles avec la finalisation de la VABF par LE CLIENT. Dans cette hypothèse le report d'échéance contractuel du projet et les conséquences en découlant seront imputés au FOURNISSEUR.

#### 2.1.3 : Prononcé de la recette provisoire

La recette provisoire pour mise en production de la version de la solution informatique ne sera définitivement acquise qu'après signature par LE CLIENT des procès-verbaux de :

- recette sur jeux d'essais ;
- vérification d'aptitude au bon fonctionnement.

#### 2.2 : Recette définitive

LE CLIENT s'engage à procéder au démarrage en exploitation réelle de la solution informatique dans un délai maximum de... XXX jours ouvrés à compter de la recette provisoire de cette solution informatique dans les conditions définies ci-dessus. La durée de la vérification de service régulier (VSR) est de.... XX mois. La VSR a pour objet de vérifier le fonctionnement de la solution informatique en conditions réelles d'exploitation, sa capacité à supporter la montée en charge et sa capacité à maintenir le niveau de performances défini dans le référentiel contractuel. LE FOURNISSEUR s'engage à intervenir dans les plus brefs délais sur appel et notification par télécopie ou par email au CLIENT pour, après réalisation par LE FOURNISSEUR du diagnostic et identification de l'origine de l'anomalie, résoudre, y compris par une solution de contournement, toute anomalie ou dysfonctionnement affectant le bon fonctionnement de la Solution informatique, dans la mesure où cet incident relève des prestations du FOURNISSEUR. Une recette peut être prononcée sans réserve, avec réserve(s), ajournée ou refusée :

- la recette est prononcée sans réserve lorsque la solution informatique ne présente aucune anomalie de quelque sorte que ce soit ;
- la recette est prononcée avec réserve(s) lorsque la Solution informatique présente des anomalies mineures, mais aucune anomalie bloquante ou majeure;
- la recette est ajournée lorsque la survenance d'une anomalie bloquante ou majeure est constatée. L'ajournement de la recette doit être motivé par le CLIENT, qui identifie dûment sur le procès-verbal d'ajournement ses réserves.
- la recette peut être refusée lorsque, à la suite de deux ajournements successifs d'une recette, les réserves précédemment formulées par le CLIENT n'ont pas été levées par le FOURNISSEUR. Dans un tel cas, le CLIENT a le choix, à sa discrétion, de (i) prononcer une nouvelle fois l'ajournement de la recette ; (ii) garder la solution informatique et de se faire rendre une partie du prix du contrat en mettant fin au contrat conformément à l'article « Résiliation » et de réclamer tous dommages-intérêts.

### ARTICLE 11: Propriété intellectuelle

Le présent contrat aura pour effet le transfert de propriété du logiciel au Client. Dès l'achèvement du logiciel, le Prestataire s'engage à transférer les droits rattachés à la propriété intellectuelle (droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, de commercialisation et d'usage). Une exploitation même partielle du logiciel par le Prestataire est interdite.

## ARTICLE 12 : Juridiction compétente et droit applicable

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

Les parties conviennent d'un commun accord que le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux aura compétence pour trancher un éventuel litige.

Fait en deux exemplaires, le 05/11/2020 à Bordeaux.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

[Signature du Prestataire]

[Signature du Client]

Set Af